5.

Institutions financières

5.1 Avis et communiqués
5.2 Réglementation et lignes directrices
5.3 Autres consultations
5.4 Modifications aux registres de permis des assureurs, des sociétés de fiducie et sociétés d'épargne et des statuts des coopératives de services financiers
5.5 Sanctions administratives
5.6 Autres décisions

5.1 AVIS ET COMMUNIQUÉS

Avis de l'Autorité relatif au dépôt de l'état intermédiaire et autres documents pour le semestre se terminant le 30 avril 2016 – Assureurs de dommages détenteurs d'un permis au Québec

En vertu des dispositions de la *Loi sur les assurances*, RLRQ, c. A-32 (la « Loi »), tout assureur doit, notamment, préparer et déposer à l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité »), en la forme que celle-ci détermine et dans le délai indiqué, les documents et les renseignements exigés par la Loi ou demandés par l'Autorité en vertu de dispositions particulières de cette même Loi (les « documents et renseignements exigés ou demandés »).

Le dépôt électronique par l'entremise du site Web de l'Autorité est obligatoire pour tous les documents et renseignements exigés ou demandés et doit s'effectuer par l'entremise du Service de transfert de fichiers (le « STF »).

Vous trouverez sur le site Web de l'Autorité la version complète du présent avis incluant l'annexe détaillant les exigences spécifiques relatives au dépôt des documents pour le semestre se terminant le 30 avril 2016. Vous pouvez y accéder en utilisant le lien suivant :
http://www.lautorite.qc.ca/fr/etats-financiers-pro.html

La version papier complète des documents portant signatures devra être conservée au bureau de l'assureur, pour fins d'examen par l'Autorité, le cas échéant.

Sanctions administratives pécuniaires

Nous vous rappelons qu'il est de la responsabilité de chaque assureur de s'assurer que l'Autorité reçoive, dans les délais prescrits, les documents et renseignements exigés ou demandés, et ce, dans toutes les formes exigées.

Des sanctions administratives s'appliquent en cas de défaut ou de retard de production d'une partie ou de la totalité des documents mentionnés en annexe, conformément à l'article 405.1 de la Loi.

Nous vous invitons à consulter l'*Avis de l'Autorité des marchés financiers relatif au cadre de sanctions administratives pécuniaires imposées en cas de production tardive de renseignements ou documents (articles 405.1 et suivants de la Loi)* (le « Cadre de sanctions ») sur le site Web de l'Autorité, à l'adresse :
http://www.lautorite.qc.ca/fr/droit-exercice-pro.html

Transmission électronique des données financières et autres documents

Le *Guide de l'utilisateur – Service de transfert de fichiers (STF)* explique la procédure à suivre pour le dépôt de fichiers sur le site Web de l'Autorité. Il est disponible dans la fonction d'aide du STF, après avoir accédé au portail STF.

Le *Guide - Exigences particulières concernant le Service de transfert de fichiers (« STF »)* (le « guide sur les exigences particulières ») contient les instructions spécifiques de la Direction principale de la surveillance des assureurs et du contrôle du droit d'exercice, concernant, entre autres, les noms de fichiers à utiliser.

Veuillez noter que le guide sur les exigences particulières ne dresse pas la liste de tous les documents et renseignements exigés ou demandés et la date d'échéance pour leur dépôt à l'Autorité.

Le *Guide - Exigences particulières concernant le Service de transfert de fichiers (STF)* est disponible sur le site Web de l'Autorité à l'adresse : http://www.lautorite.qc.ca/fr/etats-financiers-pro.html

Renseignements additionnels :

Si des renseignements s'avéraient nécessaires, veuillez adresser vos questions par courriel à l'adresse : Info-Divulgations@lautorite.qc.ca

Le 21 avril 2016

Avis de l'Autorité relatif au dépôt de l'état intermédiaire et autres documents pour le semestre se terminant le 30 avril 2016 – Assureurs de personnes détenteurs d'un permis au Québec.

En vertu des dispositions de la *Loi sur les assurances*, RLRQ, c. A-32 (la « Loi »), tout assureur doit, notamment, préparer et déposer à l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité »), en la forme que celle-ci détermine et dans le délai indiqué, les documents et les renseignements exigés par la Loi ou demandés par l'Autorité en vertu de dispositions particulières de cette même Loi (les « documents et renseignements exigés ou demandés »).

Le dépôt électronique par l'entremise du site Web de l'Autorité est obligatoire pour tous les documents et renseignements exigés ou demandés et doit s'effectuer par l'entremise du Service de transfert de fichiers (le « STF »).

Vous trouverez sur le site Web de l'Autorité la version complète du présent avis incluant l'annexe détaillant les exigences spécifiques relatives au dépôt des documents pour le semestre se terminant le 30 avril 2016. Vous pouvez y accéder en utilisant le lien suivant :
http://www.lautorite.qc.ca/fr/etats-financiers-pers-pro.html

La version papier complète des documents portant signatures devra être conservée au bureau de l'assureur, pour fins d'examen par l'Autorité, le cas échéant.

Sanctions administratives pécuniaires

Nous vous rappelons qu'il est de la responsabilité de chaque assureur de s'assurer que l'Autorité reçoive, dans les délais prescrits, les documents et renseignements exigés ou demandés, et ce, dans toutes les formes exigées.

Des sanctions administratives s'appliquent en cas de défaut ou de retard de production d'une partie ou de la totalité des documents mentionnés en annexe, conformément à l'article 405.1 de la Loi.

Nous vous invitons à consulter l'*Avis de l'Autorité des marchés financiers relatif au cadre de sanctions administratives pécuniaires imposées en cas de production tardive de renseignements ou documents (articles 405.1 et suivants de la Loi)* (le « Cadre de sanctions ») sur le site Web de l'Autorité, à l'adresse :
http://www.lautorite.qc.ca/fr/droit-exercice-pers-pro.html

Transmission électronique des données financières et autres documents

Le *Guide de l'utilisateur – Service de transfert de fichiers (STF)* explique la procédure à suivre pour le dépôt de fichiers sur le site Web de l'Autorité. Il est disponible dans la fonction d'aide du STF, après avoir accédé au portail STF.

Le *Guide - Exigences particulières concernant le Service de transfert de fichiers (« STF »)* (le « guide sur les exigences particulières ») contient les instructions spécifiques de la Direction principale de la surveillance des assureurs et du contrôle du droit d'exercice, concernant, entre autres, les noms de fichiers à utiliser.

Veuillez noter que le guide sur les exigences particulières ne dresse pas la liste de tous les documents et renseignements exigés ou demandés et la date d'échéance pour leur dépôt à l'Autorité.

Le *Guide - Exigences particulières concernant le Service de transfert de fichiers (STF)* est disponible sur le site Web de l'Autorité à l'adresse : http://www.lautorite.qc.ca/fr/etats-financiers-pers-pro.html

Renseignements additionnels :

Si des renseignements s'avéraient nécessaires, veuillez adresser vos questions par courriel à l'adresse : Info-Divulgations@lautorite.qc.ca

Le 21 avril 2016

Modalités d'intervention auprès d'un assureur de dommages à charte du Québec et membre de la Société d'indemnisation en matière d'assurances IARD

L'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») publie ci-dessous le document intitulé « Modalités d'intervention auprès d'un assureur de dommages à charte du Québec et membre de la Société d'indemnisation en matière d'assurances IARD ».

L'Autorité est chargée de l'encadrement, du contrôle et de la surveillance des assureurs de dommages qui font affaire au Québec. Ceux-ci doivent, en vertu de l'article 32 du *Règlement d'application de la Loi sur les assurances*, RLRQ, c. A-32, r. 1, être membres de la Société d'indemnisation en matière d'assurances IARD (« Assureur de dommages »).

À cet effet, l'Autorité doit intervenir notamment lorsque l'un d'entre eux ne suit pas des pratiques de gestion saine et prudente ou de saines pratiques commerciales, lorsqu'il éprouve des difficultés, entre autres, lorsque sa solvabilité est menacée, voire sérieusement compromise ou encore, lorsque son actif est insuffisant ou qu'il est insolvable.

L'Autorité voit également à la mise en place de programmes de protection et d'indemnisation des consommateurs de produits et utilisateurs de services financiers, en l'occurrence les titulaires, les ayants droit et les autres bénéficiaires de polices d'assurance de dommages (les « Titulaires de polices »). Le programme de protection mis en place par la Société d'indemnisation en matière d'assurances IARD (la « SIMA-IARD ») vise à réduire au minimum les pertes des Titulaires de polices.

Lorsqu'une intervention auprès d'un Assureur de dommages s'avère nécessaire, la SIMA-IARD coordonne ses actions avec celles de l'Autorité.

Ces modalités d'intervention visent à faciliter la compréhension des mesures et des options d'intervention qui peuvent être mises de l'avant par l'Autorité et par la SIMA-IARD dès qu'un Assureur de dommages éprouve des difficultés susceptibles de remettre en question sa capacité à respecter ses engagements envers ses Titulaires de polices.

Le document ci-dessous est également accessible sur le site Web de l'Autorité au www.lautorite.qc.ca, sous l'onglet « Assurance et planification financière », à la rubrique « Assureurs ».

Renseignements additionnels

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à :

Karim Trad
Direction de l'encadrement prudentiel des institutions financières
Autorité des marchés financiers
Téléphone : (418) 525-0337, poste 4604
Numéro sans frais : 1 877 525-0337
Courrier électronique : karim.trad@lautorite.qc.ca

Le 21 avril 2016

PROJET

AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS

MODALITÉS D'INTERVENTION AUPRÈS D'UN ASSUREUR DE DOMMAGES À CHARTE DU QUÉBEC ET MEMBRE DE LA SOCIÉTÉ D'INDEMNISATION EN MATIÈRE D'ASSURANCES IARD

Avril 2016

PROJET

TABLE DES MATIÈRES

Préambule **3**

1. Autorité des marchés financiers **3**

1.1 Cadre de surveillance 3

2. SIMA-IARD **4**

2.1 Comité de liaison réglementaire en préinsolvabilité de la SIMA-IARD 4
2.2 Protection des Titulaires de polices en cas d'insolvabilité 5

3. Actions au gré des stades d'interventions **6**

3.1 Stade 1 « Sans problème significatif » 6
3.2 Stade 2 « État de préalerte » 7
3.3 Stade 3 « État d'alerte » 8
3.4 Stade 4 « Solvabilité sérieusement compromise » 11
3.5 Stade 5 « Actif insuffisant ou insolvable » 13

Annexe 1 ..... **16**

Annexe 2 ..... **17**

Annexe 3 ..... **18**

PROJET

Préambule

Les modalités d'intervention énoncées dans le présent document visent à faciliter la compréhension des mesures et des options d'intervention qui peuvent être mises de l'avant, respectivement par l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») et par la Société d'indemnisation en matière d'assurances IARD (« la SIMA-IARD »), dès qu'un assureur de dommages à charte du Québec et membre de la SIMA-IARD (l'« Assureur de dommages[1] ») éprouve des difficultés susceptibles de remettre en question sa capacité à respecter ses engagements envers ses titulaires, ayants droit et autres bénéficiaires de polices d'assurance de dommages (les « Titulaires de polices »). Ce document permet également de définir clairement les rôles et responsabilités des principaux intervenants.

Toute intervention de l'Autorité auprès d'un Assureur de dommages doit être efficace, efficiente et mise en œuvre rapidement dans le but de maintenir la confiance et de minimiser les pertes des Titulaires de polices. En cas d'insolvabilité, un programme de protection mis en place au Québec par la SIMA-IARD s'applique aux polices d'assurance de dommages souscrites par un Assureur de dommages.

Les présentes modalités d'intervention prennent effet le 30 avril 2016.

1. Autorité des marchés financiers

L'Autorité veille notamment à ce que les Assureurs de dommages respectent les normes de solvabilité qui leur sont applicables et se conforment aux obligations que la loi leur impose en vue de protéger les intérêts des consommateurs de produits et utilisateurs de services financiers et, dans cette perspective, prend toute mesure prévue par la loi à ces fins.

L'Autorité est aussi chargée du contrôle et de la surveillance des Assureurs de dommages et doit intervenir notamment lorsque l'un d'entre eux ne suit pas des pratiques de gestion saine et prudente ou de saines pratiques commerciales, lorsqu'il éprouve des difficultés, notamment lorsque sa solvabilité est menacée, voire sérieusement compromise, ou lorsque son actif est insuffisant ou qu'il est insolvable.

L'Autorité voit également à la mise en place de programmes de protection et d'indemnisation des consommateurs de produits et utilisateurs de services financiers.

1.1 Cadre de surveillance

Afin de prévenir les risques d'insolvabilité des assureurs, l'Autorité met en place les outils de surveillance nécessaires pour anticiper notamment l'évolution des risques auxquels les assureurs sont exposés et pour intervenir en temps opportun auprès de ces derniers. En ce sens, l'Autorité met en œuvre la première phase de son Cadre de

[1] Les expressions « Assureur de dommages » et « assurance de dommages » utilisées dans ce document ont respectivement la même signification que les expressions « assureur qui pratique l'assurance de dommages » et « assurance de dommages » utilisées dans la *Loi sur les assurances*.

surveillance[2] constituée d'un processus à sept étapes, qui mène à l'établissement du profil de risque de l'Assureur de dommages. Les étapes sont les suivantes :

1. déterminer les activités d'envergure de l'Assureur de dommages;
2. déterminer et évaluer les risques inhérents de l'Assureur de dommages;
3. évaluer la qualité de la gestion des risques de l'Assureur de dommages;
4. évaluer le risque net d'une activité d'envergure et le risque net global de l'Assureur de dommages;
5. analyser la situation financière de l'Assureur de dommages;
6. évaluer les pratiques commerciales de l'Assureur de dommages;
7. établir le profil de risque l'Assureur de dommages.

Ainsi, le profil de risque correspond à la combinaison des cotes attribuées au risque net global de l'Assureur de dommages, à sa situation financière et ses pratiques commerciales. Le profil de risque est le principal facteur considéré lors de l'assignation du stade d'intervention.

2. SIMA-IARD

Le programme de protection mis en place par la SIMA-IARD vise à réduire au minimum les pertes des Titulaires de polices. La SIMA-IARD coordonne ses actions avec celles effectuées par l'Autorité lorsqu'une intervention auprès de l'un de ses membres s'avère nécessaire.

La SIMA-IARD est régie par son Règlement nº 1 et par son protocole d'exécution. Tout changement apporté à ces documents doit être analysé et discuté dans le cadre d'une réunion du Comité d'examen Assuris-SIMA-IARD du Conseil canadien des responsables de la réglementation d'assurance, sur lequel siège l'Autorité.

Étant donné que le conseil d'administration de la SIMA-IARD est partiellement composé de membres affiliés à un Assureur de dommages, celle-ci a créé un comité regroupant seulement des membres du conseil d'administration qui ne sont pas affiliés à aucun Assureur de dommages afin de discuter et de partager l'information confidentielle avec les régulateurs.

2.1 Comité de liaison réglementaire en préinsolvabilité de la SIMA-IARD

Le Comité de liaison réglementaire en préinsolvabilité est un forum qui permet aux régulateurs en assurance de dommages de discuter de sujets d'ordre confidentiel avec les membres du conseil d'administration de la SIMA-IARD, lesquels ne sont pas affiliés à un Assureur de dommages membre. Le comité peut partager de l'information et fournir l'avis de la SIMA-IARD à un régulateur concernant un Assureur de dommages membre qui fait face à des difficultés financières mettant en péril sa solvabilité. Le comité a aussi

[2] AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS, *Cadre de surveillance des institutions financière*s, novembre 2014.

accès au rapport préparé annuellement par la direction de la SIMA-IARD, analysant la solvabilité des Assureurs de dommages membres.

À tout moment au cours d'une intervention auprès d'un Assureur de dommages, sauf lorsque son actif est insuffisant ou qu'il est insolvable, le contenu des échanges entre l'Autorité et la SIMA-IARD doit être considéré comme confidentiel, et l'accès doit être restreint aux représentants de l'Autorité, aux employés de la SIMA-IARD ou aux membres du Comité de liaison réglementaire en préinsolvabilité de la SIMA-IARD.

Tout changement concernant les membres du Comité de liaison réglementaire en préinsolvabilité doit être divulgué promptement à l'Autorité.

2.2 Protection des Titulaires de polices en cas d'insolvabilité[3]

Par souci de protection des Titulaires de polices dans le cas peu probable de l'insolvabilité de leur Assureur de dommages, la SIMA-IARD offre une protection à chaque personne couverte auprès d'un même Assureur de dommages membre. En vertu du *Règlement d'application de la Loi sur les assurances*[4] (RALA), tous les Assureurs de dommages exerçant au Québec des activités en assurance de dommages, doivent être membres de la SIMA-IARD et respecter les conditions stipulées au contrat d'adhésion avec cette dernière. Les Assureurs de dommages membres de la SIMA-IARD à travers le Canada prennent en charge les coûts inhérents à l'insolvabilité d'un d'entre eux.

La protection proportionnelle offerte par la SIMA-IARD protège à 100 % les réclamations si elles ne dépassent pas le plafond prévu, en l'occurrence[5] :

- police automobile ou d'assurance commerciale : jusqu'à 250,000 $ par police;
- police d'assurance habitation : jusqu'à 300,000 $ par police.

La SIMA-IARD s'engage aussi à rembourser 70 % de la partie non gagnée de la prime souscrite calculée en date de l'ordonnance de mise en liquidation. Le remboursement maximal est de 700 $ par police.

La SIMA-IARD maintient en tout temps le solde de son Fonds d'indemnisation à un niveau adéquat. En cas d'insolvabilité d'un Assureur de dommages, la SIMA-IARD utilise ce fonds pour honorer ses engagements avant de cotiser ses membres.

Pour couvrir le coût de la protection des Titulaires de polices lors de l'insolvabilité d'un de ses Assureurs de dommages membres, la SIMA-IARD est habilitée à lever des cotisations. Le cas échéant, elle impose à ses membres une cotisation calculée au prorata des primes souscrites couvertes par le régime de protection afin de mobiliser les fonds nécessaires. Le système de cotisation de la SIMA-IARD lui donne la capacité

---

3 Pour plus de détails concernant la couverture offerte par la SIMA-IARD, consulter le site Web de la SIMA-IARD au http://www.pacicc.ca/french/.

4 RLRQ, c.A-32, r.1.

5 Les limites de couverture sont en date d'avril 2016.

financière de recueillir suffisamment de fonds pour faire face à la faillite de tout Assureur de dommages membre, sous réserve d'une certaine limite. Cette dernière a pour but d'éviter de miner le capital des Assureurs de dommages afin que l'insolvabilité d'un membre n'en entraîne pas d'autres dans son sillage.

3. Actions au gré des stades d'interventions

L'Autorité détermine un certain nombre d'indicateurs lui permettant d'évaluer les pratiques de gestion saine et prudente et les saines pratiques commerciales (« Pratiques de saine gestion ») d'un Assureur de dommages afin de prévenir d'éventuels problèmes de solvabilité. En fonction de cette évaluation, un stade d'intervention est assigné et les actions correspondantes pourront être entreprises afin de prévenir ou gérer une insolvabilité. Les stades d'intervention sont définis comme suit :

- Stade 1 « Sans problème significatif »;
- Stade 2 « État de préalerte »;
- Stade 3 « État d'alerte »;
- Stade 4 « Solvabilité sérieusement compromise »;
- Stade 5 « Actif insuffisant ou insolvable ».

3.1 Stade 1 « Sans problème significatif »

Lorsque l'Autorité est d'avis que l'Assureur de dommages suit généralement des Pratiques de saine gestion, que les lacunes constatées, s'il y a lieu, ne doivent pas avoir d'incidence sur la solvabilité de l'Assureur de dommages et que sa situation financière est satisfaisante, le stade d'intervention pour cet Assureur de dommages est alors qualifié comme « Sans problème significatif ».

À ce stade, aucune intervention n'est spécifiquement requise.

3.1.1 Identification

Sur la base de ses travaux de surveillance, l'Autorité qualifie le stade d'intervention auprès d'un Assureur de dommages à un Stade 1 « Sans problème significatif » en se basant sur les principaux éléments suivants :

- Le risque net global rattaché aux activités d'envergure de l'Assureur de dommages est situé à un niveau faible.
- Aucune lacune significative n'a été décelée lors de l'évaluation des fonctions de supervision de l'Assureur de dommages.
- Aucune préoccupation particulière n'a été soulevée concernant les Pratiques de saine gestion et la situation financière de l'Assureur de dommages. Il respecte les

exigences de l'Autorité en matière de suffisance des fonds propres et ceux-ci excèdent son ratio cible[6].

- Le Rapport de surveillance de l'Autorité à l'égard de l'Assureur de dommages ne soulève aucune faiblesse qui devrait avoir d'incidence importante et à court terme sur la solvabilité de l'Assureur de dommages. Les correctifs doivent être apportés selon un calendrier de réalisation établi par l'Assureur de dommages.

3.1.2 Actions

Tel que mentionné dans le Cadre de surveillance, l'Autorité révise au besoin le profil de risque de l'Assureur de dommages et s'assure que le stade d'intervention demeure approprié.

La SIMA-IARD poursuit ses travaux d'analyse à partir des renseignements qui lui sont directement divulgués par l'Assureur de dommages. Au besoin, elle discute des résultats de son analyse avec les représentants de l'Autorité. La SIMA-IARD informe également l'Autorité de tout fait important sur cet Assureur de dommages qui peut être porté à sa connaissance.

3.2 Stade 2 « État de préalerte »

Lorsque l'Autorité constate qu'une ou des lacunes dans les Pratiques de saine gestion peuvent avoir une incidence significative sur la solvabilité de l'Assureur de dommages si les correctifs ne sont pas apportés avec diligence, ou encore que des préoccupations ont été soulevées sur la situation financière de l'Assureur de dommages, le stade d'intervention est qualifié d'« État de préalerte ».

À ce stade, aucune intervention n'est spécifiquement requise.

3.2.1 Identification

Sur la base de ses travaux de surveillance, l'Autorité qualifie le niveau d'intervention auprès d'un Assureur de dommages à un Stade 2 « État de préalerte » en se basant sur les principaux éléments suivants :

- Le risque net global rattaché aux activités d'envergure de l'Assureur de dommages est situé à un niveau modéré.
- Une fonction de supervision de l'Assureur de dommages a été jugée inefficace ou certaines fonctions de supervision nécessitent une amélioration. Une ou des lacunes significatives ont été décelées lors de l'évaluation.
- Bien que l'Assureur de dommages respecte les exigences de fonds propres de l'Autorité, certaines préoccupations ont été soulevées sur sa situation financière actuelle ou future.

[6] AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS. *Exigences en matière de suffisance de capital* et *Ligne directrice sur la gestion du capital.*

- Le Rapport de surveillance de l'Autorité à l'égard de l'Assureur de dommages dénote une ou des lacunes qui ne doivent pas avoir d'incidence significative à court terme sur la solvabilité de l'Assureur de dommages si elles sont corrigées avec diligence ou encore dans les délais prescrits par l'Autorité, le cas échéant.

3.2.2 Actions

L'Autorité transmet son Rapport de surveillance au chef de la direction avec copie au président du comité d'audit de l'Assureur de dommages. L'institution doit, dans les 30 jours suivant la réception du rapport, présenter un plan d'action incluant un échéancier et/ou une description des mesures correctives déjà prises. L'Autorité effectue un suivi des correctifs en fonction du plan d'action qui lui est déposé.

La SIMA-IARD poursuit ses travaux d'analyse à partir des renseignements qui lui sont directement divulgués par cet Assureur de dommages et discute des résultats de son analyse avec les représentants de l'Autorité. La SIMA-IARD informe l'Autorité de tout fait important sur cet Assureur de dommages qui peut être porté à sa connaissance.

3.3 Stade 3 « État d'alerte »

Lorsque l'Autorité constate des lacunes importantes relatives aux Pratiques de saine gestion qui peuvent éventuellement avoir un impact significatif sur la solvabilité de l'Assureur de dommages si elles ne sont pas corrigées rapidement, ou encore que la situation financière de celui-ci soulève des inquiétudes importantes au point où sa solvabilité est menacée, le stade d'intervention est qualifié d'« État d'alerte ».

À ce stade, l'intervention est plus étroite, car elle requiert des actions plus rigoureuses. Elle doit être efficace et prompte pour que l'Assureur de dommages corrige les lacunes décelées et redresse sa situation financière dans les meilleurs délais.

L'Autorité et la SIMA-IARD, par le biais du Comité de liaison réglementaire en préinsolvabilité, peuvent partager l'information qu'ils possèdent au sujet de l'Assureur de dommages, selon la gravité des lacunes décelées.

3.3.1 Identification

Sur la base de ses travaux de surveillance, l'Autorité qualifie le stade d'intervention auprès d'un Assureur de dommages à un Stade 3 « État d'alerte » en se basant sur les principaux éléments suivants :

- Le risque net global rattaché aux activités d'envergure de l'Assureur de dommages est situé à un niveau élevé.
- Des lacunes significatives sont décelées lors de l'évaluation des fonctions de supervision de l'Assureur de dommages. Plusieurs fonctions de supervision sont jugées inefficaces.
- La situation financière de cet Assureur de dommages est problématique, voire insatisfaisante. À titre d'exemple, les fonds propres de celui-ci sont inférieurs à son

ratio cible, et les provisions techniques sont considérées comme insuffisantes ou une détérioration importante de la rentabilité est survenue.

- Le Rapport de surveillance de l'Assureur de dommages dénote des faiblesses qui peuvent avoir une incidence importante à court terme sur sa solvabilité si elles ne sont pas corrigées rapidement.

Ces problèmes, notamment en cas de conjoncture économique défavorable, peuvent faire en sorte que l'Assureur de dommages éprouve des difficultés importantes. À titre d'exemple, citons une gestion déficiente du capital, accentuée par des réclamations majeures et en série, entraînant un problème important de solvabilité.

3.3.2 Actions

L'Autorité informe l'Assureur de dommages qu'il est qualifié à un Stade 3 « État d'alerte » et discute de la situation. En plus d'intensifier la surveillance de ce dernier et selon la gravité de la situation, l'Autorité peut, entre autres :

- exiger des renseignements additionnels sur une base périodique;
- effectuer des vérifications spéciales;
- rencontrer la haute direction ou le conseil d'administration de l'Assureur de dommages;
- requérir une évaluation par un actuaire indépendant;
- ordonner des travaux d'audit[7] par une firme externe.
- requérir de l'Assureur de dommages un plan d'action pour redresser la situation.

L'Autorité s'assure que les mesures de redressement sont appropriées, qu'elles sont correctement appliquées et, par la suite, que la situation est corrigée. Le cas échéant, elle peut considérer que l'Assureur de dommages n'est plus en difficulté.

Lorsque les actions entreprises n'ont pas donné les résultats visés, que les problèmes persistent et que la solvabilité de cet Assureur de dommages est menacée, l'Autorité dispose, entre autres, en vertu de la *Loi sur les Assurances* (« LA »)[8], des pouvoirs suivants :

- donner des instructions écrites à un Assureur de dommages concernant la suffisance du capital, les éléments qui le composent et la proportion de ces éléments entre eux;
- rendre une ordonnance afin que l'Assureur de dommages cesse une conduite ou prenne les mesures correctives à l'égard de pratiques qui ne sont pas saines ou prudentes ou à l'égard de la non-conformité à la LA, à un règlement ou à une instruction écrite;

[7] Le terme « audit » correspond à « vérification » en vertu de la Loi sur les Assurances.

[8] RLRQ, c. A-32.

- demander une injonction relative à la LA et à ses règlements;
- imposer des restrictions ou des conditions rattachées au permis d'exercice.

De son côté, la SIMA-IARD peut :

- analyser en détail tous les renseignements publics pertinents et l'information recueillie;
- demander à l'Autorité de lui fournir, pour son analyse d'indemnisation, certains renseignements-clés dont :

  a) les rapports et résultats des inspections réglementaires et spéciales de l'Autorité;

  b) l'examen dynamique de suffisance du capital et les rapports actuariels les plus récents;

  c) le mandat des actuaires, de même que la portée et les résultats de leurs travaux;

  d) le mandat confié à l'auditeur indépendant, de même que la portée et les résultats de ses travaux;

  e) le plan d'action de l'Assureur de dommages énonçant les mesures de redressement.

- embaucher des experts-conseils qui seront chargés d'effectuer une analyse détaillée sur des questions de grande importance. Ces experts-conseils seront considérés comme des cadres supérieurs de la SIMA-IARD dans la mesure où il existe des accords de confidentialité pertinents.

De plus, dès que l'Assureur de dommages atteint ce stade, les membres du Comité de liaison réglementaire en préinsolvabilité de la SIMA-IARD en sont informés. Ainsi, l'Autorité et la SIMA-IARD discutent plus souvent et amplement de la situation de l'Assureur de dommages notamment des mesures apportées par celui-ci afin de corriger la situation.

À ce stade, la SIMA-IARD évalue le risque d'indemnisation que représente cet Assureur de dommages et planifie le financement de ses engagements en cas d'insolvabilité de ce dernier

3.4 Stade 4 « Solvabilité sérieusement compromise »

Lorsque l'Autorité constate que les difficultés énoncées dans la section précédente se sont aggravées au point de compromettre sérieusement la solvabilité de l'Assureur de dommages, et que ce dernier peut, à court terme, ne pas être en mesure de respecter ses engagements envers ses Titulaires de polices, le stade d'intervention de ce dernier est qualifié comme « Solvabilité sérieusement compromise ».

À ce stade, dans l'intérêt des Titulaires de polices, l'Autorité peut prendre différentes actions préventives afin d'assurer la viabilité de cet Assureur de dommages.

Un groupe de travail composé de membres du personnel de l'Autorité et de membres du personnel de la SIMA-IARD se rapportant au Comité de liaison réglementaire en préinsolvabilité peut alors être créé afin de coordonner efficacement leurs actions

3.4.1 Identification

Sur la base de ses travaux de surveillance, l'Autorité qualifie le stade d'intervention auprès d'un Assureur de dommages de Stade 4 « Solvabilité sérieusement compromise », soit, lorsque les lacunes importantes soulevées précédemment n'ont pas été corrigées et que la situation financière n'a pas été redressée. L'Assureur de dommages ne respecte pas les exigences de fonds propres réglementaires.

De telles situations à risque peuvent être dénoncées publiquement, entraînant la possibilité d'une perte importante de confiance du public envers l'institution visée, un sentiment d'inquiétude chez les Titulaires de polices qui peut se traduire par une annulation en série de leurs polices d'assurance.

3.4.2 Actions

3.4.2.1 Autorité des marchés financiers

Afin de favoriser le règlement rapide de la situation d'un Assureur de dommages dont la solvabilité est sérieusement compromise, l'Autorité peut, conformément aux lois qu'elle administre, entreprendre diverses actions, notamment demander à la Cour supérieure l'administration provisoire de cet Assureur de dommages ou encore, suspendre ou annuler le permis d'exercice de l'Assureur de dommages qui, de l'avis de l'Autorité, se trouve dans une situation insatisfaisante.

Administration provisoire

En vertu des articles 19.1 et suivants de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*[9], l'Autorité peut demander à la Cour supérieure d'ordonner la nomination d'un administrateur provisoire à l'égard d'un Assureur de dommages. Pour ce faire, elle doit démontrer qu'elle a des motifs raisonnables de croire que l'actif de ce dernier est insuffisant en regard de ses obligations, qu'il y a eu malversation, abus de confiance ou

[9] RLRQ, c. A-33.2.

un autre délit commis par un dirigeant ou administrateur de cet Assureur de dommages, ou encore que la gestion, menée d'une manière inadmissible par les dirigeants et les administrateurs au regard des principes généralement acceptés, est de nature à mettre en danger les droits des Titulaires de polices. L'Autorité recommande le nom de personnes qui peuvent agir à titre d'administrateur provisoire.

L'administrateur provisoire peut se voir conférer par la Cour supérieure le pouvoir de procéder à la liquidation de l'Assureur de dommages.

3.4.2.2 SIMA-IARD

La SIMA-IARD poursuit son évaluation du risque d'indemnisation et discute avec l'Autorité des actions qu'elle peut entreprendre pour respecter ses engagements relatifs à la protection qu'elle offre. Elle planifie, au besoin, le financement de ses engagements. La SIMA-IARD coordonne, conformément à son Règlement nº 1 et à son protocole d'exécution, ses actions, notamment celles relatives à l'indemnisation, avec celles de l'Autorité relatives à la protection des Titulaires de polices.

3.4.2.3 Groupe de travail

À ce stade, un groupe de travail peut être mis sur pied par l'Autorité et le Comité de liaison réglementaire en préinsolvabilité, afin de coordonner l'intervention auprès d'un tel Assureur de dommages. Ce groupe, formé d'au moins deux représentants de l'Autorité et d'au moins un représentant de la SIMA-IARD, est présidé par l'Autorité.

Il est de la responsabilité de chacun des membres du groupe de travail de s'assurer que les instances décisionnelles appropriées au sein de leurs organisations respective soient informées en temps opportun des discussions qui ont cours et des recommandations à leur attention.

Le groupe de travail coordonne les activités conjointes et facilite notamment le partage de l'information. L'Autorité informe la haute direction, l'actuaire désigné, le conseil d'administration et l'auditeur indépendant de cet Assureur de dommages au sujet de la formation de ce groupe de travail.

Ce groupe de travail poursuit ses activités tant que la situation de l'Assureur de dommages n'est pas redressée ou, le cas échéant, jusqu'à la fin des processus de liquidation et d'indemnisation.

3.4.2.4 Autres considérations

L'Autorité et la SIMA-IARD doivent analyser les avantages et les désavantages des options d'intervention et les comparer à ceux engendrés par la liquidation de l'Assureur de dommages, notamment les coûts qui peuvent être absorbés par la SIMA-IARD.

De plus, lorsque l'Assureur de dommages exerce des activités à l'extérieur du Québec ou que ce dernier appartient à un groupe financier, l'Autorité doit informer, au besoin, les autres autorités réglementaires concernées que la solvabilité de celui-ci est sérieusement compromise.

3.5 Stade 5 « Actif insuffisant ou insolvable »

Lorsque la situation d'un Assureur de dommages n'a pu être corrigée notamment à la suite des actions et des interventions prises au Stade 4, alors l'Autorité peut être d'avis que l'actif de ce dernier est insuffisant pour protéger efficacement les Titulaires de polices.

L'Assureur de dommages peut alors être liquidé de façon volontaire ou ordonnée à la demande d'un actionnaire ou en raison d'une administration provisoire en vertu de la LA et de la *Loi sur la liquidation des compagnies* (LLC). Il peut également être sous le coup d'une ordonnance de mise en liquidation en vertu de la *Loi sur les liquidations et les restructurations* (LLR). Le stade d'intervention est alors qualifié comme « Actif insuffisant ou insolvable ».

À ce stade, l'Assureur de dommages est liquidé. Les actifs et les créances sont confiés à un liquidateur qui s'occupe respectivement de leur liquidation et de leur règlement. L'Autorité et la SIMA-IARD collaborent avec le liquidateur et s'assurent du bon déroulement de la liquidation. L'indemnisation des Titulaires de polices doit être planifiée et effectuée conformément aux dispositions prévues par les lois et règlements applicables et d'un point de vue opérationnel, conformément aux dispositions déterminées par la SIMA-IARD.

3.5.1 Identification

L'Autorité qualifie le stade d'intervention de Stade 5 « Actif insuffisant ou insolvable » lorsqu'elle est d'avis que l'actif de l'Assureur de dommages est insuffisant ou lorsque celui-ci est insolvable.

À ce stade, l'actif de l'Assureur de dommages peut être insuffisant pour lui permettre de respecter ses engagements envers ses Titulaires de polices. Ainsi, cet Assureur de dommages pourrait être liquidé de façon volontaire ou ordonnée conformément à la LLC et à la LA.

Toutefois, il se peut également qu'une ordonnance de mise en liquidation soit rendue par la Cour supérieure en raison de l'insolvabilité de l'Assureur de dommages. Celui-ci est alors liquidé en vertu de la LLR.

3.5.2 Actions

Dans un tel contexte, l'Autorité et la SIMA-IARD travaillent ensemble dans le plus grand intérêt des Titulaires de polices. Lors de la liquidation d'un Assureur de dommages ayant un actif insuffisant ou étant insolvable, l'Autorité informe la SIMA-IARD du déroulement de la liquidation.

L'Autorité et la SIMA-IARD collaborent au processus de liquidation. En cas de liquidation ordonnée, le tribunal nomme un liquidateur. Le groupe de travail, formé au stade précédent (voir section 3.4.2.3) ou nouvellement mis sur pied assure la coordination des actions de l'Autorité et de la SIMA-IARD.

3.5.2.1 Liquidation d'un Assureur de dommages ayant un actif insuffisant

Malgré toutes les interventions entreprises dans le but de redresser la situation financière de l'Assureur de dommages, il est possible qu'une période d'administration provisoire s'avère infructueuse et qu'aucune solution applicable ne puisse le ramener sur la voie de la viabilité.

Dans de telles circonstances, l'Assureur de dommages doit être liquidé en vertu de la LA et de la LLC. Cette liquidation, peut être effectuée de façon volontaire ou, lorsque nécessaire, être ordonnée.

Selon l'article 398 de la LA, le liquidateur agit sous le contrôle et la direction de l'Autorité qui peut, même si elle n'allègue aucun intérêt particulier, agir en justice en tout ce qui se rapporte à la liquidation et exercer, pour le compte de tout actionnaire, membre, assuré ou créancier de l'Assureur de dommages, les droits qu'ils possèdent contre ce dernier. Dans une telle situation, l'Autorité supervise la liquidation. De plus, conformément à l'article 405 de cette même loi, le liquidateur doit faire un rapport sommaire de ses activités à l'Autorité sur une base trimestrielle.

3.5.2.2 Liquidation d'un Assureur de dommages insolvable

Lorsque l'insolvabilité d'un Assureur de dommages est réputée ou est constatée, une ordonnance de mise en liquidation est rendue en vertu de la LLR. Conformément à cette loi, un tribunal nomme un liquidateur et un ou plusieurs inspecteurs.

Dans un tel contexte, l'Autorité et la SIMA-IARD travaillent ensemble dans le plus grand intérêt des Titulaires de polices. L'Autorité et la SIMA-IARD collaborent au processus de liquidation et peuvent agir éventuellement à titre d'inspecteurs à la liquidation. En vue du bon déroulement de la liquidation, elles peuvent, notamment au sein du groupe de travail, coordonner leurs actions et faire des recommandations.

3.5.3 Programme de protection offert par la SIMA-IARD

La protection des Titulaires de polices doit être planifiée et effectuée conformément aux dispositions prévues par les lois et les règlements applicables. D'un point de vue strictement opérationnel, elle doit être effectuée conformément aux dispositions de la SIMA-IARD. Celle-ci doit entre autres connaître les coûts de l'indemnisation des Titulaires de polices suivant ses obligations de garantie à l'égard des opérations de l'Assureur de dommages. De plus, la SIMA-IARD utilise ses ressources et des consultants externes, au besoin, afin d'établir et de valider l'estimation des sommes nécessaires.

La SIMA-IARD obtient l'approbation de son conseil d'administration pour fournir une protection en cas de liquidation. En prévision de l'émission de l'ordonnance de mise en liquidation, la SIMA-IARD prépare une demande de cotisation pour amasser les fonds requis pour remplir ses engagements en matière de protection.

Lorsqu'un Assureur de dommages devient insolvable, le conseil d'administration de la SIMA-IARD peut autoriser le versement de garanties ou fournir un engagement financier

au liquidateur en accord avec son protocole d'exécution. D'un point de vue pratique, la SIMA-IARD collabore avec le liquidateur pour favoriser le règlement rapide et efficace des réclamations.

3.5.4 Groupe de travail

À ce stade, les employés de la SIMA-IARD membres du groupe de travail tel que décrit à la section 3.4.2.3 se rapporte désormais au conseil d'administration de la SIMA-IARD au lieu du Comité de liaison réglementaire en préinsolvabilité Le groupe de travail peut faire des recommandations en vue du bon déroulement de la liquidation, en plus de servir de lieu de coordination et d'échange d'information. Il doit connaître les coûts de la liquidation et comme il a été mentionné précédemment, ceux relatifs à l'indemnisation des Titulaires de polices.

Annexe 1

Schéma du processus d'intervention auprès d'un Assureur de dommages Stade 1 « Sans problème significatif » - Stade 2 « État de préalerte »

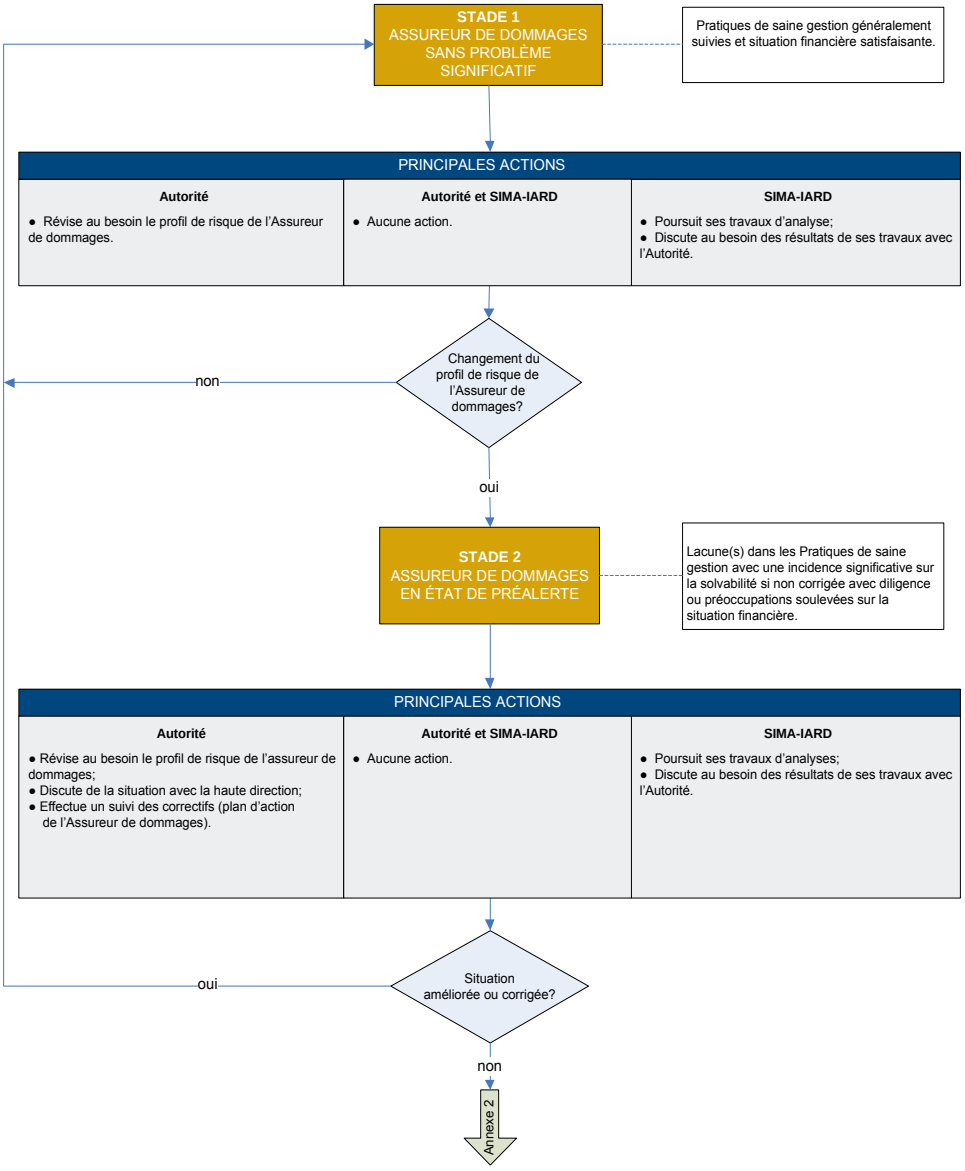

Annexe 2

Schéma du processus d'intervention auprès d'un Assureur de dommages : Stade 3 « État d'alerte » - Stade 4 « Solvabilité sérieusement compromise »

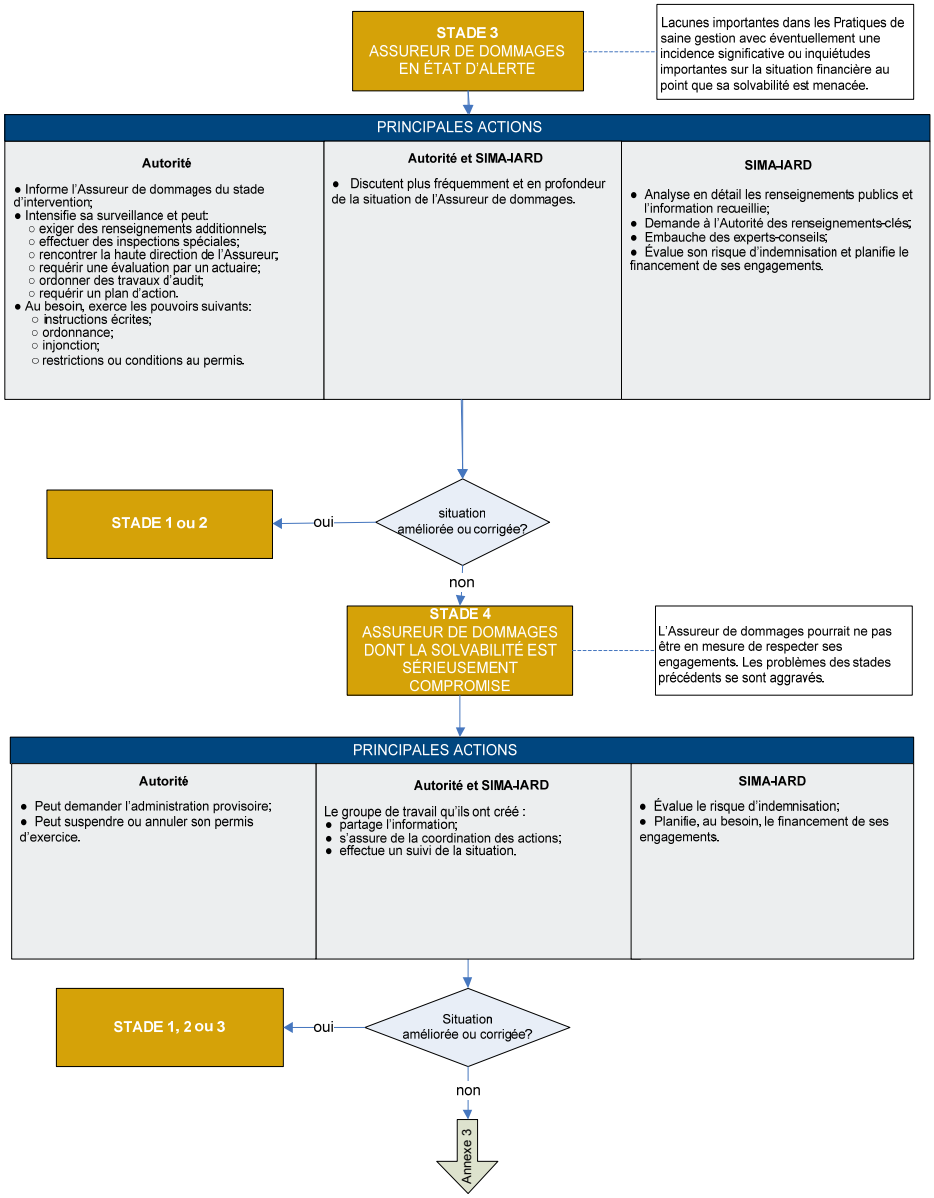

PROJET

Annexe 3

Schéma du processus d'intervention auprès d'un Assureur de dommages
Stade 5 « Actif insuffisant ou insolvable »

STADE 5
ASSUREUR DE DOMMAGES AYANT UN ACTIF INSUFFISANT OU INSOLVABLE

L'actif de l'Assureur de dommages est jugé insuffisant pour assurer efficacement la protection des Titulaires. L'Assureur de dommages pourrait être liquidé, de façon volontaire ou ordonnée, ou être sous le coup d'une ordonnance de mise en liquidation.

PRINCIPALES ACTIONS

Autorité	Autorité et SIMA-IARD	SIMA-IARD
• Annule le permis d'exercice de l'Assureur de dommages; • Collabore au processus de liquidation de l'Assureur de dommages. • S'assure d'un plan de communication externe. *Loi sur les liquidations des compagnies, Loi sur les assurances et Loi sur l'Autorité des marchés financiers* (liquidation volontaire ou ordonnée): • Supervise la liquidation; - ou - *Loi sur les liquidations et les restructurations,* (W-11, Parties I et III) (liquidation ordonnée).	Le groupe de travail mis sur pied: • coordonne les activités; • échange de l'information et discute; • suit le déroulement de la liquidation ; • effectue l'évaluation des pertes à couvrir et des montants à indemniser.	• Collabore au processus de liquidation de l'Assureur • Peut agir comme inspecteur de la liquidation (W-11) À l'égard des Titulaires de polices; • obtient l'engagement de son conseil d'administration à fournir une protection; • planifie le financement de ses engagements conformément à son Règlement n°1 et à son protocole d'exécution; • prépare une demande de cotisation pour amasser les fonds requis pour l'indemnisation; • indemnise les titulaires de polices et ayants droits.

DRAFT

AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS

INTERVENTION GUIDELINES FOR QUEBEC CHARTERED P&C INSURERS AND PACICC MEMBER COMPANIES

April 2016

DRAFT

TABLE OF CONTENTS

Preface **3**

1. Autorité des marchés financiers **3**

1.1 Supervisory framework 3

2. PACICC **4**

2.1 PACICC's Pre-insolvency Regulatory Liaison Committee 4
2.2 Protection of Policyholders in case of insolvency 5

3. Actions through intervention stages **5**

3.1 Stage 1 "No Significant Problems" 6
3.2 Stage 2 "Early Warning" 7
3.3 Stage 3 "Watch Condition" 8
3.4 Stage 4 "Solvency Seriously Compromised" 10
3.5 Stage 5 "Insufficient Assets or Insolvent" 12

Appendix 1 ..... **15**

Appendix 2 ..... **16**

Appendix 3 ..... **17**

DRAFT

Preface

The intervention guidelines in the present document will help stakeholders in understanding the actions and measures that can be implemented, either by the Autorité des marchés financiers (the "AMF") or the Property and Casualty Insurance Compensation Corporation ("PACICC"), when a Quebec-chartered P&C insurer and PACICC member company ("P&C insurer[1]") experiences difficulties that may jeopardize its ability to meet its commitments to its policyholders, claimants and other beneficiaries ("Policyholders"). Additionally, this document clearly defines the roles and responsibilities of the key stakeholders.

Any intervention taken by the AMF with a P&C insurer must be efficient and effective, and it must be implemented expediently to maintain the confidence and minimize losses for Policyholders. In the event of insolvency a protection program instituted in Quebec and offered by PACICC applies to insurance contracts written by a P&C insurer. These intervention guidelines will come into effect as of April 30, 2016.

1. Autorité des marchés financiers

As part of its mandate, the AMF must ensure that insurers comply with the solvency standards applicable to them as well as with the obligations imposed on them by law in view of protecting the interests of consumers of financial products and services. The AMF will take any measures provided by law for those purposes.

The AMF is responsible for regulating and monitoring insurers and intervening particularly if an insurer fails to exercise sound and prudent management practices, sound commercial practices or experiences difficulties, if its solvency is threatened or seriously compromised, or if it is being wound up.

The AMF must also ensure that consumers of financial products and services are protected by adequate protection programs.

1.1 Supervisory framework

To prevent the risk of insurer insolvency, the AMF establishes the monitoring tools it needs to anticipate, for example, the development of risks to which insurers are exposed and intervenes in a timely manner. In that regard, the AMF implements the first phase of its Supervisory Framework[2] comprising seven steps that will result in the establishment of the P&C insurer's risk profile. These steps are as follows:

1. Identify the P&C insurer's significant activities;
2. Identify and assess the P&C insurer's inherent risks;
3. Evaluate P&C insurer's quality of risk management;

[1] The expressions "P&C Insurer" and "P&C Insurance" used throughout the document have the exact same meaning respectively as the expressions "Damage Insurer" and "Damage Insurance" used in the Act respecting Insurance (valid Gen)

[2] Autorité des marchés financiers. *Financial Institutions Supervisory Framework*, November 2014.

4. Evaluate the net risk of significant activities and the aggregate net risk of the P&C insurer;
5. Analyze the P&C insurer's financial condition;
6. Assess the P&C insurer's commercial practices;
7. Establish the P&C insurer's risk profile.

Thus, the risk profile corresponds to the combination of ratings given to the P&C insurer's overall net risk, its financial condition and its commercial practices. It is the primary input as to the assignement of the intervention stage.

2. PACICC

The protection program instituted by PACICC is intended to minimize the loss for Policyholders. PACICC co-ordinates its actions with those of the AMF when intervention is needed with one of its member companies.

PACICC is governed by its By-law No. 1 and Memorandum of Operation. Any changes to these documents must be analyzed and discussed within a meeting of the Assuris-PACICC Standing Committee of the Canadian Council of Insurance Regulators, of which the AMF is a member.

Since PACICC's Board of Directors is partially composed of members affiliated with P&C insurance companies, PACICC has created a committee comprising only the members of the Board of Directors who are not affiliated with any PACICC member company to discuss and share sensitive information with regulators.

2.1 PACICC's Pre-insolvency Regulatory Liaison Committee

The Pre-insolvency Regulatory Liaison Committee provides a secure forum for P&C insurance regulators to discuss confidential information with only the members of PACICC's Board of Directors who are not affiliated with any member insurance companies of PACICC. The Committee would be available to share information and to provide PACICC's input to solvency regulators regarding a particular P&C insurance member company distress situation. The Committee would also have access to the report prepared annually by PACICC management analyzing member company solvency.

At every step of an intervention with a P&C insurer, except when its assets are insufficient or it is insolvent, the content of the exchanges between the AMF and PACICC is to be considered confidential and made available only to the AMF representatives, PACICC's staff members or PACICC's Pre-insolvency Regulatory Liaison Committee members.

All changes regarding the Pre-insolvency Regulatory Liaison Committee members are promptly disclosed to the AMF.

2.2 Protection of Policyholders in case of insolvency[3]

In order to protect Policyholders, with regard to their insurance in the unlikely event of the failure of their P&C insurer, PACICC provides a guarantee to every individual covered with the same member insurance company. In line with the *Regulation under the Act respecting insurance*[4] *("RARI"),* all P&C insurers active in Québec must be a PACICC member company and comply with the conditions stipulated in the membership agreement with PACICC. The member companies throughout Canada assume the costs inherent to an insurer's insolvency.

The proportional coverage provided by PACICC provides 100% protection when claims are below certain dollar values, as follows: [5]

- auto and commercial insurance policies: up to $250,000 per policy;
- home insurance policies: up to $300,000 per policy.

PACICC will also refund 70% of the unearned (unexpired) portion of Policyholders' premiums calculated from the date of the wind-up order. The maximum refund is $700 per policy.

PACICC maintains at all times a liquid Compensation Fund. This fund provides immediate cash to meet PACICC's obligations in any future insolvency before assessing members.

To cover the cost of providing protection to Policyholders in the event of the insolvency of one of its member insurers, PACICC has the capacity to levy assessments. Where necessary, it will assess members in proportion to their covered direct written premiums to raise the funds needed to provide its protection to Policyholders. PACICC's assessment system is designed to have the financial capacity to raise sufficient funds to deal with any failure, up to a limit, which is intended to prevent undermining the capital of P&C insurers so that one company's insolvency does not result in additional failures.

3. Actions through intervention stages

The AMF determines a certain number of indicators to assess the P&C insurer's sound and prudent management practices and sound commercial practices (the "sound management practices") to prevent potential solvency-related issues. Based on this assessment, an intervention stage will be assigned and corresponding actions could be undertaken in order to prevent or manage insolvency. The intervention stages are identified as follows:

- Stage 1 "No Significant Problems"
- Stage 2 "Early Warning"
- Stage 3 "Watch Condition"

[3] For more details on PACICC's coverage, please refer to PACICC's website at http://www.pacicc.ca.

[4] CQLR, c. A-32, r.1 A.

[5] Coverage limits as of April 2016.

- Stage 4 “Solvency Seriously Compromised”
- Stage 5 “Insufficient Assets or Insolvent”

3.1 Stage 1 “No Significant Problems”

When the AMF considers that the P&C insurer generally employs sound management practices, that observed deficiencies, if any, should not impact the P&C insurer’s solvency, and that its financial condition is satisfactory, the intervention stage for that P&C insurer will then be categorized as “No Significant Problems.”

At this stage, no intervention is specifically required.

3.1.1 Identification

On the basis of its supervisory activities, the AMF will categorize the level of intervention with a P&C insurer as Stage 1 “No Significant Problems” based notably on the following key criteria:

- The aggregate net risk associated with the P&C insurer’s significant activities is situated at a low levelé.
- No significant deficiencies have been detected when assessing the P&C insurer’s supervisory functions.
- No special concerns have been raised notably regarding the P&C insurer’s sound management practices and financial condition. The P&C insurer complies notably with the AMF’s capital adequacy requirements and capital exceeds the target ratio.[6]
- The AMF’s Supervisory Report with regard to the P&C insurer raises no weaknesses expected to have a material impact on its solvency in the short term. Corrective actions should be carried out in accordance with a timetable determined by the P&C insurer.

3.1.2 Actions

Based on its Supervisory Framework, the AMF will revise the P&C insurer’s risk profile as needed and will ensure that the intervention stage continues to be appropriate.

PACICC will pursue its analysis activities based on the information disclosed directly by the P&C insurer. If necessary, it will discuss the results of its analysis with the AMF representatives. PACICC will also inform the AMF of any material fact that may be brought to its attention regarding the P&C insurer.

[6] Autorité des marchés financiers. *Capital Adequacy Requirements Guideline* and *Capital Management Guideline.*

3.2 Stage 2 "Early Warning"

When the AMF determines that one or more deficiencies in a P&C insurer's sound management practices may have a significant impact on its solvency, should corrective actions not have been taken with due care, or concerns have been raised in respect of the P&C insurer's financial condition, the intervention stage will be categorized as "Early Warning".

At this stage, no intervention is specifically required.

3.2.1 Identification

On the basis of its supervisory activities, the AMF will categorize the level of intervention with a P&C insurer as Stage 2 "Early Warning" based on the following key criteria:

- The aggregate net risk associated with the P&C insurer's significant activities is situated at a moderate level.
- One of the P&C insurer's supervisory functions has been judged ineffective, or some supervisory functions require improvement. One or more significant deficiencies have been detected upon assessment.
- Although the P&C insurer complies with the AMF's capital requirements, concerns have been raised with regard to its current or future financial condition.
- The AMF's Supervisory Report with regard to the P&C insurer reveals one or more deficiencies that are not expected to have a material impact in the short term on its solvency if they are corrected with due care, or within the timeframes prescribed by the AMF, if any.

3.2.2 Actions

The AMF will forward the Supervisory Report to the P&C insurer's chief executive officer, with a copy to the audit committee chair. Within 30 days of receipt of the final report, the P&C insurer will be required to submit an action plan including a timetable and/or a description of actions already taken. The AMF will monitor the corrective actions detailed in the action plan.

PACICC will pursue its analysis activities based on the information disclosed directly by the P&C insurer if necessary and will discuss the results of its analysis with the AMF representatives. PACICC will also inform the AMF of any material fact that may be brought to its attention regarding the P&C insurer.

3.3 Stage 3 "Watch Condition"

When the AMF determines that substantial deficiencies in terms of a P&C insurer's sound management practices may potentially have a material impact on its solvency, should they not be corrected promptly, or the P&C insurer's financial condition raises serious concerns to the point where its solvency is threatened, the intervention stage will be categorized as "Watch Condition".

At this stage, more rigorous actions should be implemented. Effective and prompt intervention will be needed from the AMF for the P&C insurer to correct the detected deficiencies and improve its financial condition as expeditiously as possible.

The AMF and PACICC, through its Pre-insolvency Regulatory Liaison Committee, will exchange information on the P&C insurer as needed, depending on the gravity of the issue raised.

3.3.1 Identification

On the basis of its supervisory activities, the AMF will categorize the level of intervention with a P&C insurer as Stage 3 "Watch Condition" based on the following key criteria:

- The aggregate net risk associated with the P&C insurer's significant activities is situated at a high level.
- Significant deficiencies are detected upon assessment of the P&C insurer's supervisory functions. Many supervisory functions are judged ineffective.
- The P&C insurer's financial condition is problematic, not to say unsatisfactory. For example, the P&C insurer's capital falls below its target ratio, actuarial liabilities are considered insufficient or profitability has deteriorated substantially.
- The P&C insurer's Supervisory Report reveals weaknesses that may have a material impact in the short term on the P&C insurer's solvency should they not be corrected promptly.

These problems, in case of unfavourable economic climate, could result in the P&C insurer experiencing significant difficulties. For example, deficient capital management accentuated by a high level of major claims, resulting in a substantial solvency problem.

3.3.2 Actions

The AMF informs the P&C insurer that it has been placed under Stage 3 "Watch Condition" and discusses the situation. In addition to intensified scrutiny of the P&C insurer and depending on the gravity of the situation, the AMF may:

- ask for additional information on a periodic basis;
- conduct special inspections;
- meet with the P&C insurer's senior management or Board of Directors;

- request a valuation by an independent actuary;
- order audit activities by an outside firm;
- ask the P&C insurer to submit an action plan to remedy the situation. The AMF will ensure that the remedial measures are appropriate, that they are applied correctly and that the situation is subsequently rectified. Where applicable, it may determine that the P&C insurer is no longer in distress.

When the action taken has not yielded the anticipated results, the problems persist and the P&C insurer's solvency is threatened, the AMF has the following powers under the terms of the *Act respecting insurance*[7] ("*ARI*"):

- give written instructions to a P&C insurer concerning the adequacy of and the elements which compose its capital base and the proportion represented by each element;
- issue an order for the P&C insurer to cease a course of action or implement corrective measures in respect of practices that are not sound or prudent or failure to comply with the *ARI*, a regulation or a written instruction;
- request an injunction in respect of the *ARI* and its regulations;
- impose restrictions or conditions associated with the permit.

For its part, PACICC may:

- analyze in detail all the relevant public information and the collected information;
- ask the AMF, in order to make its compensation analysis, to provide certain key information such as:

  a) reports and results of the AMF's regulatory and special inspections;

  b) the most recent actuarial reports and dynamic capital adequacy testing;

  c) the mandate of actuaries, as well as the scope and results of their work;

  d) the mandate given to the independent auditor, as well as the scope and results of the auditor's work;

  e) the P&C insurer's corporate business plan outlining the remedial measures.

- hire expert advisors who will be tasked with conducting a detailed analysis on fundamental issues. The expert advisors will be considered senior executives of PACICC to the extent that relevant confidentiality agreements exist.

Additionally, as soon as the P&C insurer reaches this stage, members of PACICC's Pre-insolvency Regulatory Liaison Committee will be informed accordingly. The AMF and PACICC will thus conduct more in-depth and more frequent discussions regarding the P&C insurer's situation.

[7] CQLR, c. A-32 A.

At this stage, PACICC will evaluate the compensation risk presented by the P&C insurer and plan for the funding of its commitments in the event of the P&C insurer's insolvency. It will inform the AMF of its compensation capacity in respect of the P&C insurer.

3.4 Stage 4 "Solvency Seriously Compromised"

When the AMF determines that the difficulties outlined in the previous section have deteriorated to such an extent that the P&C insurer's solvency is seriously compromised, and that the P&C insurer may, in the short term, be unable to meet its commitments to its Policyholders, the intervention stage for that P&C insurer will be categorized as "Solvency Seriously Compromised."

At this stage, in the interest of Policyholders, the AMF may take various preventive actions to ensure the P&C insurer's viability.

A working group composed of the AMF staff members and PACICC staff members reporting to PACICC's Pre-insolvency Regulatory Liaison Committee may then be created to effectively co-ordinate actions.

3.4.1 Identification

On the basis of its supervisory activities, the AMF will categorize the level of intervention for a P&C insurer as Stage 4 "Solvency Seriously Compromised" when the substantial deficiencies raised up to that point have not been corrected and the financial condition has not been rectified. The P&C insurer fails to meet regulatory capital requirements.

Risk situations of that nature may be reported publicly, possibly resulting in a substantial loss of confidence in the institution concerned, and panic by Policyholders, which could lead to a mass cancellation of their insurance policies.

3.4.2 Actions

3.4.2.1 Autorité des marches financiers

To promote expeditious resolution of a P&C insurer's situation when its solvency is seriously compromised, the AMF may, in accordance with the statutes it administers, initiate actions such as applying to the Superior Court for receivership of the registered P&C insurer.

The AMF may also suspend or cancel the operating licence of a P&C insurer that, in the AMF's opinion, is in an unsatisfactory situation.

Receivership

Under sections 19.1 and following of the *Act respecting the Autorité des marches financiers*[8], the AMF may ask the Superior Court to order the appointment of a receiver in respect of a P&C insurer if it can show that it has reasonable grounds to believe that

[8] CQLR, c. A-33.2 A.

the assets of the P&C insurer are insufficient to meet its obligations, that an officer or director of the P&C insurer has committed embezzlement, a breach of trust or another offence, or that the management exercised by the officers and directors is unacceptable in view of generally accepted principles and could endanger the rights of the Policyholders. The AMF will recommend the names of persons who could act as receiver.

The receiver may be granted the power, by the Superior Court, to proceed with winding-up of the P&C insurer.

3.4.2.2 PACICC

PACICC also assesses its compensation risk and holds discussions with the AMF regarding the actions it might initiate to respect its commitments in relation to the protection it offers. It plans, as needed, the funding of its commitments. In accordance with its By-law No. 1 and Memorandum of Operation, PACICC co-ordinates its actions, such as financial compensation, with the AMF's actions in view of protecting Policyholders.

3.4.2.3 Working Group

At this stage, a working group may be set up by the AMF and PACICC, through its Pre-insolvency Regulatory Liaison Committee, to co-ordinate the intervention with a P&C insurer. The group is composed of at least two representatives from the AMF and a representative from PACICC, and it is chaired by the AMF.

It shall be the responsibility of the working group members from the two organizations to ensure that the appropriate decision-making bodies in the respective organizations are kept appropriately informed of the discussion and provided with timely recommendations.

The working group co-ordinates activities and facilitates the sharing of information. The AMF informs the P&C insurer's management, designated actuary, Board of Directors and independent auditor with regard to formation of this working group.

The working group conducts its activities for as long as the P&C insurer's situation has not been rectified or where appropriate until completion of the winding-up and compensation process.

3.4.2.4 Additional Considerations

The AMF and PACICC should analyze the pros and cons of each intervention option and compare them against those that may arise from winding up the P&C insurer, including the costs that may be absorbed by PACICC.

In addition, if the P&C insurer conducts activities outside Québec or if the P&C insurer belongs to a financial group, the AMF should notify the other regulatory authorities concerned, as needed, that the P&C insurer's solvency is seriously compromised.

3.5 Stage 5 "Insufficient Assets or Insolvent"

When a P&C insurer's situation can not be rectified as a result of the actions and interventions taken at Stage 4, the AMF may be of the opinion that the P&C insurer's assets are insufficient to effectively protect Policyholders.

The P&C insurer may then be wound up voluntarily or in an orderly fashion upon the application of a shareholder or by reason of receivership under the *ARI* and the *Winding-up Act* ("*WUA*"). The P&C insurer may also be under a winding-up order by virtue of the *Winding-up and Restructuring Act ("WURA")* and be insolvent. The intervention stage is then categorized as "Insufficient Assets or Insolvent".

At this stage, the P&C insurer is wound up. The assets and claims are entrusted to a liquidator who sees to their liquidation and settlement, respectively. The AMF and PACICC collaborate with the liquidator and ensure an orderly winding-up. The compensation of Policyholders should be planned and carried out in accordance with the provisions set forth in the applicable statutes and regulations.

3.5.1 Identification

The AMF categorizes the intervention level as Stage 5 "Insufficient Assets or Insolvent" when, in its opinion, the P&C insurer's assets are insufficient or when it is insolvent.

At this stage, the P&C insurer's assets are insufficient to meet its commitments to Policyholders. In their best interest, the P&C insurer may be wound up voluntarily or in an orderly fashion in accordance with the *WUA* and the *ARI*.

However, it may also be that a winding-up order has been issued by the Superior Court by reason of the P&C insurer's insolvency, in which case the P&C insurer will then be wound up pursuant to the *WURA*.

3.5.2 Actions

In that context, the AMF and PACICC will work together in the best interest of Policyholders. As a P&C insurer with insufficient assets or an insolvent P&C insurer is being wound up, the AMF will inform PACICC of how winding-up is moving forward.

The AMF and PACICC will collaborate together in the winding-up process. The court will appoint a liquidator for the orderly winding-up. The working group, formed in the preceding stage (see section 3.4.2.3) or else newly set up, will ensure co-ordination of the actions taken by the AMF and PACICC.

3.5.2.1 Winding-up of a P&C insurer with Insufficient Assets

Despite all the actions taken to restore the P&C insurer's financial condition, it may be possible that a receivership period ends up unsuccessful and no viable solution can put the P&C insurer back on the road to viability.

Under such circumstances, the P&C insurer should be wound up under the terms of the *WUA* and the *ARI*. That winding-up, governed by the *WUA* and the *ARI*, may be carried out voluntarily or, when necessary, be ordered.

According to section 398 of the *ARI*, the liquidator shall act under the control and direction of the AMF which may, even if it alleges no particular interest, act before the courts in all matters respecting the winding-up and exercise, on behalf of any shareholder, member, insured or creditor of the legal person, the rights that such a one has against the legal person. In a situation of that nature, the AMF supervises the winding-up. Additionally, in accordance with section 405 of the same Act, the liquidator must make a summary report of its activities to the AMF on a quarterly basis.

3.5.2.2 Winding-up of an Insolvent P&C insurer

When a P&C insurer's insolvency is deemed or determined, a winding-up order is issued by virtue of the *WURA*. In accordance with that act, a court will appoint a liquidator and one or many inspectors.

In that context, the AMF and PACICC will work together in the best interest of Policyholders. The AMF and PACICC will collaborate together in the winding-up process and may possibly act as inspectors for the winding-up. For an orderly winding-up, they may, via the working group in particular, co-ordinate their actions and make recommendations.

3.5.3 Coverage Provided by PACICC

The protection of Policyholders must be planned and carried out in accordance with the provisions set forth in the applicable statutes and regulations. The AMF and PACICC must be aware of the costs of compensating Policyholders based on their obligations to guarantee the P&C insurer's operations. In addition, PACICC will use its resources to determine and validate the estimated amounts needed.

PACICC will obtain a commitment from its Board of Directors to provide coverage in the event of liquidation if it is determined that Policyholders are at risk of loss and the resulting PACICC assessment will not cause additional insurers to fail. In anticipation of the winding-up order being issued, PACICC will proceed with planning an assessment to raise funds required to meet coverage obligations.

If a P&C insurer becomes insolvent, the PACICC Board of Directors can authorize the payment of benefits or provide a financial commitment to the liquidator in compliance with its Memorandum of Operation. From a practical standpoint, PACICC will collaborate with the liquidator to allow for claims to be settled quickly and efficiently.

3.5.4 Working Group

At this stage, the PACICC working group members, as described in section 3.4.2.3, will now report to PACICC's Board of Directors instead of PACICC's Pre-insolvency Regulatory Liaison Committee. The working group may make recommendations for an orderly winding-up, in addition to serving as a forum for co-ordination and exchanging

information. It should be aware of the winding-up costs and, as mentioned above, the costs of protecting Policyholders.

DRAFT

Appendix 1

Intervention Process Map
Stage 1 "No Significant Problems" and Stage 2 "Early Warning"

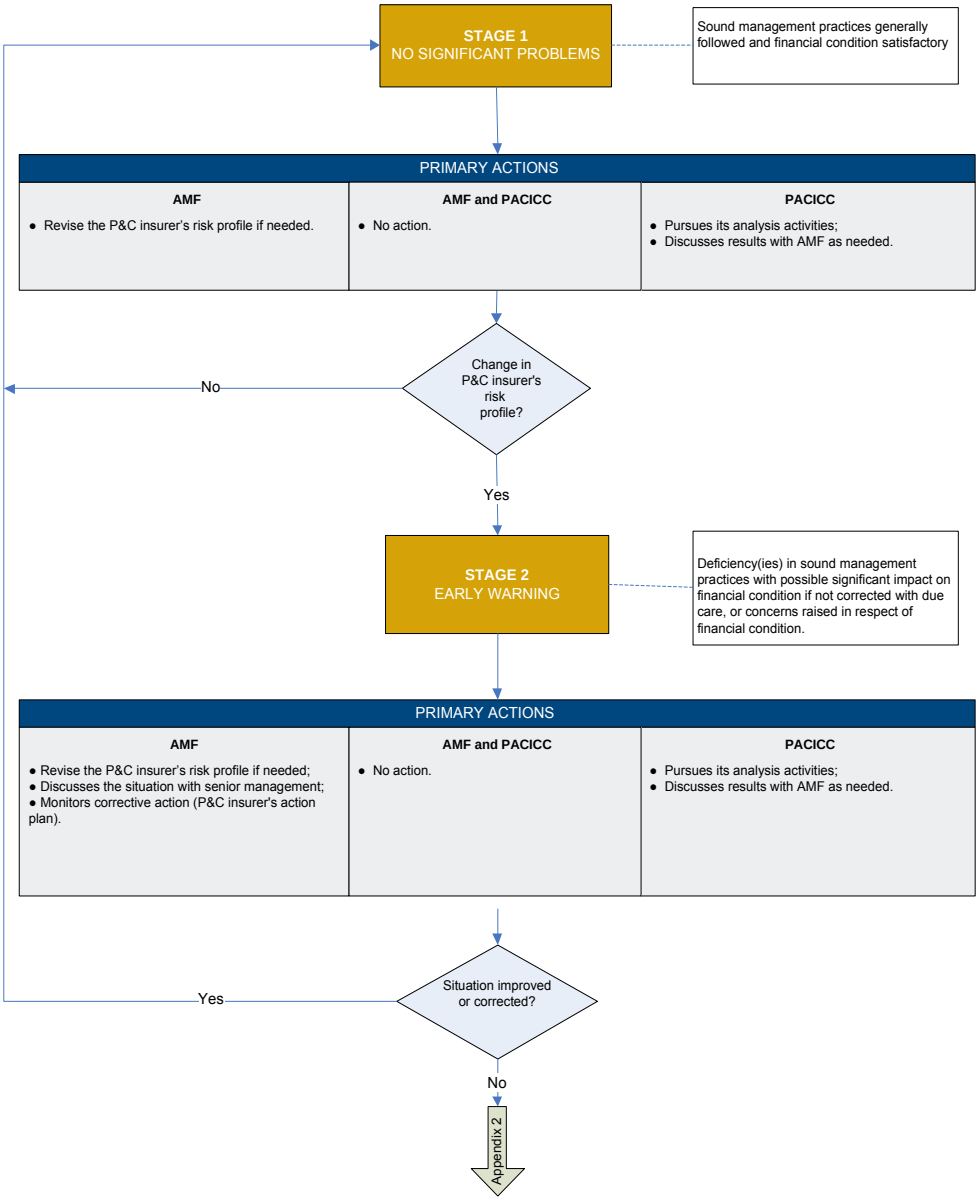

DRAFT

Appendix 2

Intervention Process Map
Stage 3 “Watch Condition” and
Stage 4 “Solvency Seriously Compromised”

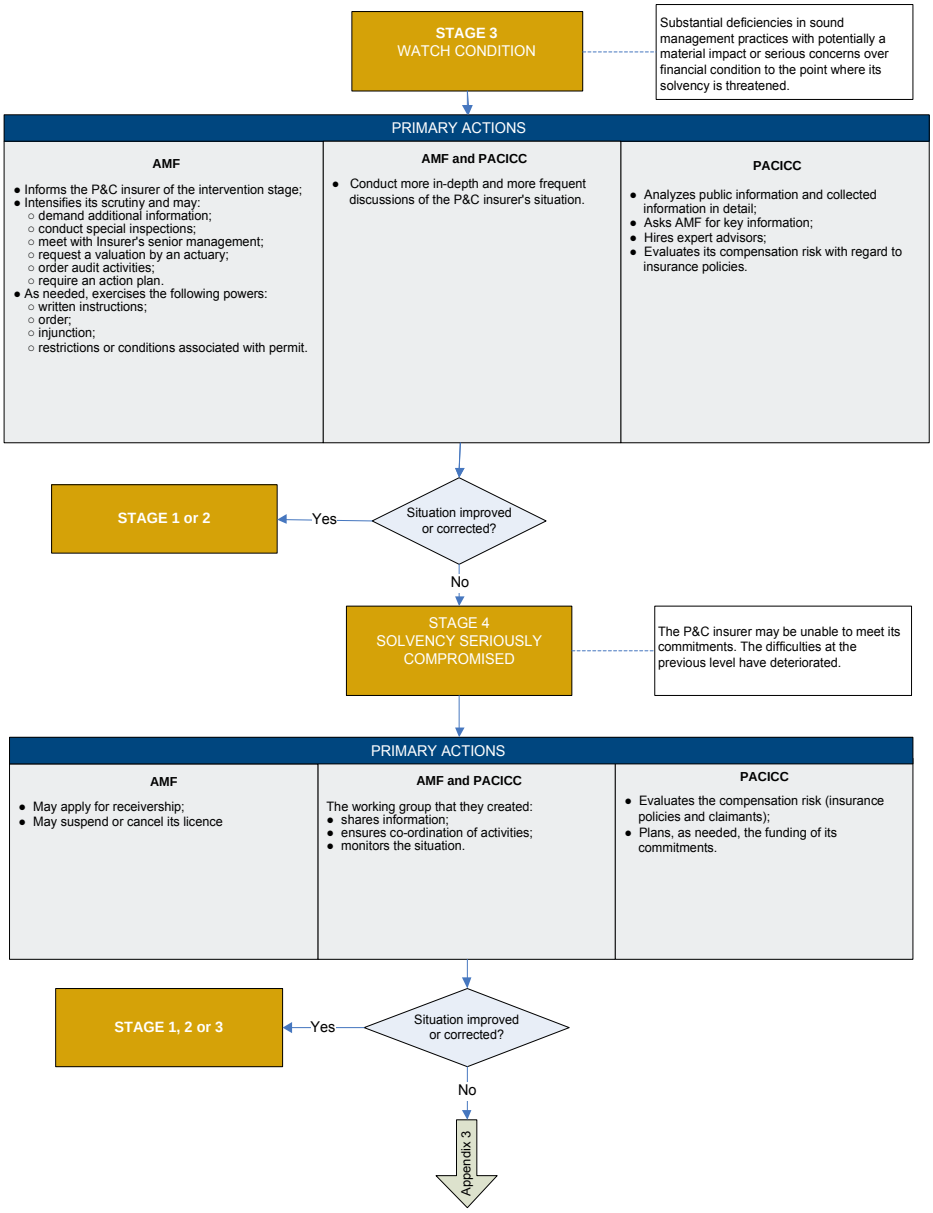

DRAFT

Appendix 3

Intervention Process Map
Stage 5 "Insufficient Assets or Insolvency"

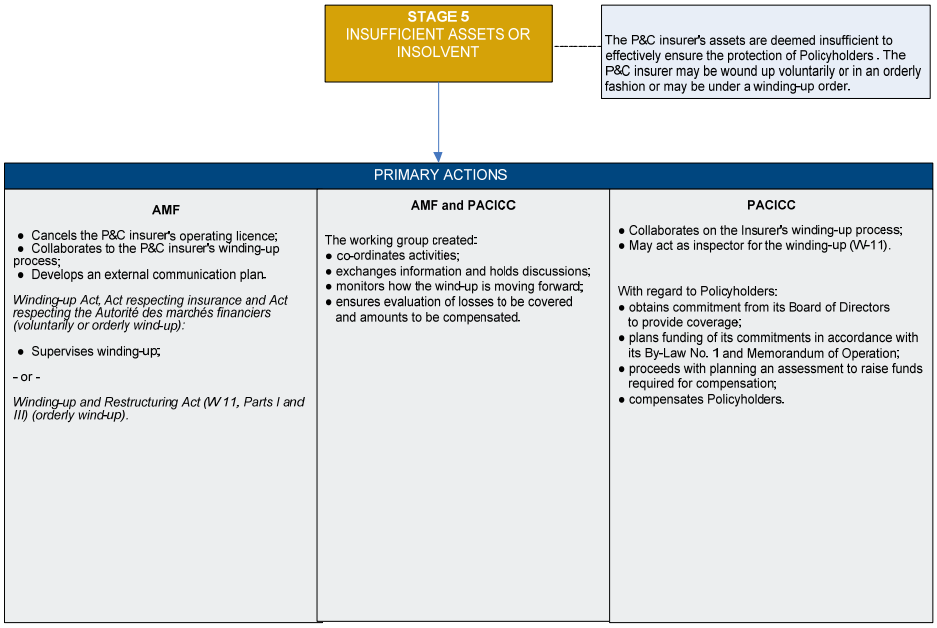

5.2 RÉGLEMENTATION ET LIGNES DIRECTRICES

5.2.1 Consultation

Publication d'un projet de règlement à la Gazette officielle du Québec pour consultation – Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur les assurances[i]

Vous trouverez, ci-dessous, le projet de règlement suivant, en versions française et anglaise :

- *Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur les assurances*.

Ce projet de règlement a été publié dans la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 20 avril 2016 (148e année, n° 16). Le texte du projet pourra être approuvé avec ou sans modification par le gouvernement à l'expiration du délai de 45 jours à compter de sa publication dans la *Gazette officielle du Québec* le 20 avril 2016.

Ce projet de règlement vise à permettre à des employeurs de former une association qui a uniquement pour but de souscrire auprès d'un assureur un contrat-cadre d'assurance collective auquel pourront adhérer les employés des membres de cette association.

À ce jour, l'étude de ce dossier ne révèle aucun impact pour les citoyens et les entreprises, en particulier les petites et moyennes entreprises.

Renseignements additionnels et consultation

Des renseignements additionnels concernant ce projet de règlement peuvent être obtenus en s'adressant à monsieur Richard Boivin, sous-ministre adjoint aux politiques relatives aux institutions financières et au droit corporatif, ministère des Finances, 8, rue Cook, 4e étage, Québec (Québec) G1R 0A4, par téléphone au numéro (418) 646-7563, par télécopieur au numéro 418 646-5744 ou par courrier électronique à l'adresse suivante : richard.boivin@finances.gouv.qc.ca Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler au sujet de ce projet de règlement est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours mentionné ci-dessus, au ministre des Finances, 12, rue Saint-Louis, Québec (Québec) G1R 5L3.

Le 21 avril 2016

---

[i] Diffusion autorisée par Les Publications du Québec

5. L'article 17.3 de ce règlement est modifié par l'insertion, après le mot « psychologue », des mots « ou par le titulaire d'un permis de psychothérapeute ».

6. L'annexe I de ce règlement est modifiée par le remplacement des mots « Soins de psychologie et de neuropsychologie, tarif horaire 86,60 $ » par « Soins de psychologie, de psychothérapie et de neuropsychologie, tarif horaire 86,60 $ »;

7. L'annexe IV de ce règlement est modifiée par le remplacement du titre « INFORMATIONS RELATIVES AU CONTENU DES RAPPORTS DE PSYCHOLOGIE ET DE NEUROPSYCHOLOGIE », par « INFORMATIONS RELATIVES AU CONTENU DES RAPPORTS DE PSYCHOLOGIE, DE PSYCHOTHÉRAPIE ET DE NEUROPSYCHOLOGIE ».

8. L'article 1 de l'annexe IV est modifié par :

1° l'insertion, dans le paragraphe 2°, après le mot « psychologue », des mots « ou du psychothérapeute »;

2° l'insertion, dans le paragraphe 3°, après le mot « psychologue », des mots « ou du psychothérapeute ».

9. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

64728

Projet de règlement

Loi sur les assurances
(chapitre A-32)

Règlement d'application
— Modification

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur les assurances, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être soumis au gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication, qui pourra les approuver avec ou sans modification.

Ce projet de règlement vise à permettre à des employeurs de former une association qui a uniquement pour but de souscrire auprès d'un assureur un contrat-cadre d'assurance collective auquel pourront adhérer les employés des membres de cette association.

À ce jour, l'étude de ce dossier ne révèle aucun impact pour les citoyens et les entreprises, en particulier les petites et moyennes entreprises.

Des renseignements additionnels concernant ce projet de règlement peuvent être obtenus en s'adressant à monsieur Richard Boivin, sous-ministre adjoint aux politiques relatives aux institutions financières et au droit corporatif, ministère des Finances, 8, rue Cook, 4e étage, Québec (Québec) G1R 0A4, par téléphone au numéro (418) 646-7563, par télécopieur au numéro 418 646-5744 ou par courrier électronique à l'adresse suivante : richard.boivin@finances.gouv.qc.ca

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler au sujet de ce projet de règlement est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours mentionné ci-dessus, au ministre des Finances, 12, rue Saint-Louis, Québec (Québec) G1R 5L3.

Le ministre des Finances,
CARLOS LEITÃO

Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur les assurances

Loi sur les assurances
(chapitre A-32, a. 420, par. *s*)

1. L'article 60 du Règlement d'application de la Loi sur les assurances (chapitre A-32, r. 1) est modifié par la suppression du troisième alinéa.

2. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

64730

Projet de règlement

Loi sur la qualité de l'environnement
(chapitre Q-2)

Évacuation et traitement des eaux usées des résidences isolées
— Modification

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) et de l'article 124 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2), que le projet de Règlement modifiant le Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 60 jours à compter de la présente publication.

3. Section 17.1 is amended

(1) by inserting ", psychotherapeutic" after "psychological";

(2) by adding the following paragraph at the end:

"It also assumes the cost of psychotherapeutic care administered by the holder of a psychotherapist's permit issued by the Ordre professionnel des psychologues.".

4. Section 17.2 is amended by inserting ", psychotherapeutic" after "psychological".

5. Section 17.3 is amended by inserting "or by the holder of a psychotherapist's permit" after "psychologist".

6. Schedule I is amended by replacing "Psychological and neuropsychological care, hourly rate $86.60" by "Psychological, psychotherapeutic and neuropsychological care, hourly rate $86.60".

7. Schedule IV is amended by replacing the heading "CONTENT OF PSYCHOLOGY AND NEUROPSYCHOLOGY REPORTS" by "CONTENT OF PSYCHOLOGY, PSYCHOTHERAPY AND NEUROPSYCHOLOGY REPORTS".

8. Section 1 of Schedule IV is amended

(1) by replacing "the psychologist's name and permit number" in paragraph 2 by "the name and permit number of the psychologist or psychotherapist";

(2) by inserting "or psychotherapist" after "psychologist" in paragraph 3.

9. This Regulation comes into force on the fifteenth day following the date of its publication in the *Gazette officielle du Québec*.

102555

Draft Regulation

An Act respecting insurance
(chapter A-32)

Regulation
— Amendment

Notice is hereby given, in accordance with sections 10 and 11 of the Regulations Act (chapter R-18.1), that the Regulation to amend the Regulation under the Act respecting insurance, appearing below, may be submitted to the Government for approval, with or without amendment, on the expiry of 45 days following this publication.

The draft Regulation allows employers to form an association for the sole purpose of undertaking with an insurer a group insurance master policy in which the employees of the members of the association may participate.

Study of the matter has shown no impact on the public and on enterprises, including small and medium-sized businesses.

Further information on the draft Regulation may be obtained by contacting Richard Boivin, Assistant Deputy Minister for policies related to financial institutions and to corporate law, Ministère des Finances, 8, rue Cook, 4e étage, Québec (Québec) G1R 0A4; telephone: 418 646-7563; fax: 418 646-5744; email: richard.boivin@finances.gouv.qc.ca

Any person wishing to comment on the draft Regulation is requested to submit written comments within the 45-day period to the Minister of Finance, 12, rue Saint-Louis, Québec (Québec) G1R 5L3.

CARLOS LEITÃO,
Minister of Finance

Regulation to amend the Regulation under the Act respecting insurance

An Act respecting insurance
(chapter A-32, s. 420, par. *s*)

1. The Regulation under the Act respecting insurance (chapter A-32, r. 1) is amended in section 60 by striking out the third paragraph.

2. This Regulation comes into force on the fifteenth day following the date of its publication in the *Gazette officielle du Québec*.

102556

5.2.2 Publication

Aucune information.

5.3 AUTRES CONSULTATIONS

Aucune information.

5.4 MODIFICATIONS AUX REGISTRES DE PERMIS DES ASSUREURS, DES SOCIÉTÉS DE FIDUCIE ET SOCIÉTÉS D'ÉPARGNE ET DES STATUTS DES COOPÉRATIVES DE SERVICES FINANCIERS

5.4.1 Assureurs

Assurance Standard Life Limitée
(nom utilisé au Québec par Standard Life Assurance Limited)
Avis d'annulation de permis
Loi sur les assurances, RLRQ, c. A-32

Avis est donné, par la présente, que l'Autorité des marchés financiers a annulé en date du 14 avril 2016 le permis d'assureur d'Assurance Standard Life Limitée (nom utilisé au Québec par Standard Life Assurance Limited), en conformité avec la Loi sur les assurances, c. A-32.

Cette annulation fait suite à une demande de l'assureur ayant cessé ses activités au Québec.

Le siège de l'assureur est situé au Standard Life House, 30 Lothian Road, Edinburgh, Scotland, EH1 2DH.

À partir du 14 avril 2016, Assurance Standard Life Limitée n'est plus autorisée à exercer, au Québec, ses activités d'assurance.

Fait le 14 avril 2016

Autorité des marchés financiers

5.4.2 Sociétés de fiducie et sociétés d'épargne

Aucune information.

5.4.3 Coopératives de services financiers

Aucune information.

5.5 SANCTIONS ADMINISTRATIVES

Aucune information.

5.6 AUTRES DÉCISIONS

Aucune information.